

Re Paquette

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jean-Pierre Paquette

2019 OCRCVM 32

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 26 septembre 2019 à Montréal, Québec

Décision rendue le 26 septembre 2019

Motifs de désision rendus le 16 décembre 2019

Formation d'instruction

Me Stéphane Rousseau Ad. E., président, Denis Marc Gagnon et François Gervais

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Martin Couville, pour Jean-Pierre Paquette

Jean-Pierre Paquette (présent)

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue entre l'OCRCVM et l'intimé le 19 juin 2019.

¶ 2 En vertu de la Règle 8200 et de la Règle 8400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM [ci-après « Règles consolidées »], l'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audition tenue le 26 septembre 2019. L'intimé était présent à l'audition.

¶ 3 À l'audition, le procureur de l'OCRCVM et le procureur de l'intimé ont demandé la ratification de l'entente de règlement. Cette dernière, qui est annexée à la présente décision et en fait intégralement partie, respecte les formalités de l'article 8215 des Règles consolidées.

¶ 4 Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a délibéré. Par la suite, la formation d'instruction a rendu sa décision acceptant l'entente de règlement proposée. Elle a statué qu'elle allait déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 5 La présente décision fait état des motifs justifiant l'acceptation de l'entente de règlement.

CONTRAVENTION

¶ 6 Les parties admettent que pour la période du 25 mai au 15 juin 2016, l'intimé a effectué 31 opérations non autorisées dans le compte d'un client. Ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des

courtiers membres de l'OCRCVM.

SANCTIONS

¶ 7 L'entente de règlement propose les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 50 000\$;
- b) Une somme additionnelle de 5 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

¶ 8 De plus, l'entente de règlement propose que l'intimé ait jusqu'au 15 décembre 2019 pour effectuer le paiement des sommes mentionnées ci-dessus.

RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 9 La formation d'instruction dispose du pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Dans l'exercice de son pouvoir, la formation d'instruction a la responsabilité de s'assurer que l'entente de règlement et les sanctions qu'elle prévoit se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.¹

¶ 10 Ainsi, dans l'analyse de l'entente de règlement, la formation d'instruction entend suivre le principe énoncé dans les décisions *Re Maurice*, *Re M Partners et Isenberg* et *Re Jacob* soumises par le procureur de l'OCRCVM et selon lequel « la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».²

¶ 11 Pour évaluer si l'entente et les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction tient compte de la nature et de la gravité de la contravention, de même que des circonstances. Elle considère également les principes et les facteurs clés énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM [ci-après les « Lignes directrices »]. Enfin, elle examine les sanctions décrétées dans des décisions rendues dans des cas semblables.

¶ 12 Avant de procéder à l'analyse de la sanction proposée à la lumière de ces critères, la formation d'instruction présente un résumé des faits sur lesquels les parties se sont entendues et qui sont exposés dans l'entente de règlement.

FAITS

¶ 13 L'intimé est inscrit depuis 1997 auprès de l'OCRCVM, de même que de son prédécesseur l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

¶ 14 Depuis 2013, l'intimé est inscrit auprès d'Industrielle Alliance valeurs mobilières inc. (IAVM).

¶ 15 À compter d'avril 2015, l'intimé agit comme représentant auprès de la Compagnie A qui a ouvert deux (2) comptes. Les comptes ont pour objectif la mise en œuvre de stratégies d'investissement impliquant la négociation d'options. La Compagnie A est composée de six (6) actionnaires, incluant le frère et un client de l'intimé.

¶ 16 Jusqu'en mai 2016, toute opération par l'intimé était subordonnée à l'obtention d'une autorisation écrite par message texte de la Compagnie A, laquelle ne pouvait provenir du frère ou du client de l'intimé.

¶ 17 Entre le 25 mai et le 15 juin 2016, l'intimé a effectué 31 opérations dans les deux comptes de la Compagnie A, et ce, sans obtenir l'autorisation préalable de la part de l'un des représentants autorisés de cette dernière.

¶ 18 Le 12 juin 2016, l'intimé a informé la Compagnie A de l'existence de pertes importantes pour les deux

¹ *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20.

² *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17, para 20, citant *Re Johnson* 2012 OCRCVM 19. Voir *M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25; *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20.

comptes. Le 14 juin 2016, après avoir été avisé de ne plus transiger dans les comptes de la Compagnie A, l'intimé a néanmoins procédé à la vente de 100 contrats d'option de vente dans les comptes de cette dernière.

¶ 19 Entre le 24 mai et le 30 juin 2016, la valeur totale des comptes de la Compagnie A est passée de 462 303\$ à 75 773\$.

¶ 20 Par la suite, les représentants de la Compagnie A ont accepté l'indemnisation de 388 816\$ offerte par IAVM relative aux pertes subies en raison des opérations non autorisées effectuées par l'intimé.

¶ 21 De son côté, l'intimé a repris avec succès l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Il a également fait l'objet d'une supervision stricte de la part de IAVM pendant plus de trois mois.

¶ 22 L'intimé s'est aussi engagé auprès de IAVM à rembourser intégralement la somme versée à titre d'indemnisation à la Compagnie A, soit 388 816\$. Entre janvier 2017 et juin 2019, l'intimé a ainsi remboursé la somme de 310 335\$ à IAVM.

ANALYSE

¶ 23 Les Lignes directrices ont pour objectif général de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions ».³ Les Lignes directrices visent notamment à aider la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées. Il convient toutefois de rappeler que les Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction.

¶ 24 Les Lignes directrices comportent deux parties. La première énonce les principes de détermination des sanctions (les « Principes »). La seconde identifie les facteurs clés dans la détermination des sanctions. La formation d'instruction entend référer à ces principes, aux facteurs clés et à la jurisprudence dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

¶ 25 En l'espèce, le procureur de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer les faits de la présente affaire au regard des Principes des Lignes directrices dans son analyse de la justesse de la sanction. À la lumière des représentations du procureur de l'OCRCVM, la formation d'instruction formule les remarques suivantes.

¶ 26 Premièrement, les sanctions disciplinaires sont de nature préventive. Elles ont pour finalité de protéger les investisseurs, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Dans cette perspective, les sanctions doivent viser tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale. En somme, les sanctions doivent empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans le futur et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

¶ 27 Deuxièmement, les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. Or, en l'espèce, l'intimé, qui est inscrit depuis 1997, n'a pas de tels antécédents.

¶ 28 Troisièmement, les Principes précisent que dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans la présente affaire, le procureur de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer qu'il n'y avait pas de contraventions multiples, malgré le nombre d'opérations non autorisées. La formation d'instruction comprend que cette position reflète les observations formulées dans les Lignes directrices qui signalent qu'il « peut être approprié de recourir à une approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives ».

¶ 29 Quatrièmement, la formation d'instruction note que les Principes mentionnent que les sanctions

³ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, le 2 février 2015, p. 2.

doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite. Dans la présente affaire, les faits présentés par les parties indiquent que l'intimé n'a pas retiré d'avantage financier en réalisant les opérations non autorisées, ce dont il faut tenir compte.

¶ 30 Cinquièmement, s'agissant de la sanction de suspension, les Principes indiquent qu'il faut l'envisager notamment lorsqu'il y a eu une ou plusieurs contraventions graves, un schéma de conduite fautive ou que la conduite fautive a causé un certain préjudice aux investisseurs. En l'espèce, la réalisation d'opérations non autorisées constitue une contravention grave qui a causé un préjudice notable à la Compagnie A. Toutefois, les circonstances suggèrent que nous ne sommes pas en présence d'un schéma de conduite fautive de l'intimé. Dans ce contexte, la formation d'instruction s'en remet à la revue de la jurisprudence pour l'éclairer quant à la sanction de suspension dans la présente affaire.

¶ 31 Sixièmement, il faut envisager l'interdiction d'inscription selon les Principes lorsque nous sommes en présence de contraventions qui revêtent un haut degré d'impropriété. Il en va ainsi lorsqu'elles ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières. Tout en reconnaissant la gravité de la contravention en cause, nous retenons la position du procureur de l'OCRCVM selon laquelle les circonstances prises dans leur ensemble ne justifient pas la sanction d'interdiction.

¶ 32 Enfin, la formation d'instruction prend en compte l'incapacité de paiement de l'intimé soulevée par le procureur de l'OCRCVM. Exceptionnelle, cette considération tient au fait que l'intimé est à rembourser les sommes versées par IAVM à la Compagnie A conformément à l'engagement pris envers IAVM. Et cette considération ne vaut que pour la détermination du délai de paiement de l'amende et non du montant de celle-ci.

¶ 33 Le procureur de l'OCRCVM a référé la formation d'instruction à une abondante jurisprudence destinée à fixer les balises quant à la fourchette raisonnable d'adéquation de la sanction proposée dans l'entente de règlement.

¶ 34 S'agissant des amendes, la fourchette se situe entre 10 000\$ pour une opération non autorisée (assortie d'une sanction de supervision et de surveillance)⁴ et 120 000\$ pour des opérations non autorisées ne convenant pas au client réalisées sur une période de trois ans (assortie notamment d'une interdiction d'inscription permanente).⁵ À l'intérieur de cette grande fourchette, les amendes se situent pour bon nombre d'entre elles entre 30 000\$ et 50 000\$, variant en fonction de la durée de la contravention, du nombre d'opérations et de la présence d'autres contraventions, telles que le manquement à l'obligation de convenance.⁶

¶ 35 S'agissant de la suspension qui n'est pas décrétée par l'entente de règlement proposée, la formation d'instruction note qu'elle se retrouve dans la plupart des décisions soumises par le personnel de l'OCRCVM, hormis les décisions où l'interdiction permanente était imposée. De fait, la suspension s'accompagne généralement de l'obligation d'être assujetti à une surveillance étroite pendant une période de temps allant de quelques mois à un an. Nous reviendrons sur l'absence de sanction de suspension ci-dessous.

¶ 36 Parmi les décisions soumises, la formation d'instruction estime que la décision *Re Bazilinsky*⁷ est particulièrement pertinente étant donné que la trame factuelle est analogue à celle de la présente affaire, comme l'a d'ailleurs souligné le procureur de l'OCRCVM. Dans *Re Bazilinsky*, l'intimé avait réalisé plus d'une centaine d'opérations non autorisées dans le compte de plusieurs clientes sur une période d'environ neuf mois. Si elles respectaient l'obligation de convenance, les opérations avaient généré des commissions en

⁴ *Re Côté & Côté* 2018 OCRCVM 23.

⁵ *Re Austin* 2017 OCRCVM 09.

⁶ Pour une revue des décisions, voir *Re Tersigni* 2016 OCRCVM 19.

⁷ 2018 OCRCVM 13.

faveur de l'intimé. Dans cette affaire, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement imposant une amende de 35 000\$, une suspension d'inscription, une supervision étroite de six mois, l'obligation de suivre le cours sur le Manuel sur les normes de conduite et une somme de 2 000\$ au titre des frais.

¶ 37 Au regard de ce qui précède, la formation d'instruction est d'avis que l'amende de 50 000\$ assortie d'une somme de 5 000\$ au titre des frais se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

¶ 38 En ce qui concerne l'absence de sanction additionnelle en regard de la jurisprudence soumise, la formation d'instruction tient compte du fait que l'intimé a repris avec succès l'examen du cours sur le Manuel sur les normes de conduite et qu'il a fait l'objet d'une supervision stricte de IAVM pendant plus de trois mois. S'agissant de l'absence de sanction de suspension, la formation d'instruction estime qu'elle doit prendre garde de ne pas s'ingérer dans le processus de négociation entre les parties, malgré ses réserves à cet égard.⁸ En l'espèce, les parties sont arrivées à l'entente de règlement proposée en considérant l'impact qu'aurait une suspension sur la capacité de l'intimé de rembourser les sommes dues à IAVM. Dans la mesure où les conclusions de l'entente ne sont pas « clémentes ou draconiennes au point d'être déraisonnables, contraires à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM », ⁹ la formation d'instruction doit faire preuve de retenue.

CONCLUSION

¶ 39 Pour conclure, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement et la sanction qu'elle décrète se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

¶ 40 Pour ces motifs et tel qu'il fut décidé à l'audition, la formation d'instruction accepte et ratifie l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision.

Fait à Montréal (Québec) le 16 décembre 2019.

Stéphane Rousseau

Denis Marc Gagnon

François Gervais

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Jean-Pierre Paquette (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

⁸ *Re Côté & Côté* 2018 OCRCVM 23, para 38.

⁹ *Re Klode* 2016 OCRCVM 50, para 15, cité dans *Re Côté & Côté* 2018 OCRCVM 23, para 41.

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

4. L'intimé est inscrit depuis décembre 1997 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
5. Depuis janvier 2013, l'intimé est inscrit auprès d'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM);
6. L'intimé n'avait jusqu'alors fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

Détails

7. En avril 2015, la Compagnie A ouvrait deux comptes auprès de l'intimé afin de mettre en œuvre des stratégies d'investissement impliquant la négociation d'options et dont les objectifs étaient établis comme suit :
- Liquidités: 600 000 \$
 - Connaissances : Bonnes
 - Objectif : Croissance maximale
 - Risque : Très élevé
8. La compagnie A était composée de six actionnaires, incluant le frère et un client de l'intimé;
9. Pour toute opération dans ce compte, une autorisation écrite par message texte était requise et l'intimé ne pouvait recevoir d'ordre de son frère ou de son client actuel;
10. L'intimé s'est conformé à cette façon de procéder jusqu'en mai 2016, alors que la conjoncture du marché à ce moment lui occasionne une pression accrue;
11. Ainsi, entre le 25 mai et le 15 juin 2016, l'intimé a effectué les 31 opérations suivantes dans les deux comptes de la Compagnie A, sans autorisation préalable de la part de l'un ou de l'autre des représentants autorisés de cette dernière :

Compte sur marge US			
Opérations exécutées entre le 25 mai et le 15 juin 2016			
Date	Achat/Vente	QT	Description
25-mai	Vente	100	Call spx 16 27MI@2075
25-mai	Achat	100	Call spx 16 25MI@2075
27-mai	Vente	100	Call spx 16 3JN@2085
27-mai	Vente	100	Call spx 16 3JN@2075
27-mai	Achat	100	Call spx 16 10JN@2085
02-juin	Vente	100	Put spx 16 3jn@2065
02-juin	Achat	100	Put spx 16 3jn@2065
03-juin	Vente	100	Put spx 16 3jn@2075
03-juin	Vente	100	Call spx 16 8jn@2080
08-juin	Achat	5	Call spx 16 30jn@2120

Compte sur marge US			
Opérations exécutées entre le 25 mai et le 15 juin 2016			
Date	Achat/Vente	QT	Description
08-juin	Vente	5	Put spx 16 30jn@2120
08-juin	Achat	100	Call spx 16 15jn@2090
08-juin	Vente	100	Call spx 16 10jn@2085
09-juin	Vente	100	Call spx 16 10jn@2115
10-juin	Vente	100	Call spx 16 15jn@2090
10-juin	Vente	1000	Put spx 16 10jn2075
10-juin	Achat	1000	Put spx 16 10jn2075
10-juin	Vente	1000	Call spx 16 10jn@2110
10-juin	Achat	1000	Call spx 16 10 jn@2110
10-juin	Achat	100	Call spx 16 10jn@ 2115
10-juin	Vente	413	Put spx 16 10jn@2085
10-juin	Achat	413	Put spc 18 10jn@2085
10-juin	Vente	2000	Apple Inc.
13-juin	Vente	5	Call spx 16 30jn@2120
13-juin	Achat	5	Put spx 16 30jn@2120
14-juin	Achat	100	Put spx 16 15jn@2070
15-juin	Vente	100	Put spx 16 15 jn@2075

Compte sur marge CDN			
Opérations exécutées entre le 25 mai et le 15 juin 2016			
Date	Achat/Vente	QT	Description
13-juin	Vente	4629	Fd Revenu mensuel Powershares
13-juin	Vente	4187	Fd Revenu équilibre prudent Sentry
13-juin	Vente	4436	Fd Rendement prime Dynamique
13-juin	Vente	1354	Fd Destinée mondiale Trimark

12. Le 12 juin 2016, lors d'une rencontre avec l'un des représentants autorisés de la Compagnie A, l'intimé informait ce dernier des pertes importantes pour les deux comptes de celle-ci;
13. Le 14 juin 2016, ce représentant autorisé a demandé expressément à l'intimé de ne plus effectuer d'opérations dans les comptes de la Compagnie A;
14. Nonobstant ce qui précède, l'intimé a tout de même procédé dès le lendemain à la vente de 100 contrats d'options de vente, dans le compte de la Compagnie A, tel que décrit au paragraphe 11 ci-dessus;

15. Entre le 24 mai et le 30 juin 2016, la valeur totale des deux comptes de la Compagnie A confiés à l'intimé est passée de 462 303 \$ à 75 773 \$;
16. Les représentants de la Compagnie A ont subséquemment accepté la compensation de 388 816 \$ offerte par IAVM, quant aux pertes encourues en raison des opérations non autorisées effectuées par l'intimé et décrites au paragraphe 11;
17. Depuis, l'intimé a repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et a fait l'objet d'une supervision stricte de la part d'IAVM, durant plus de trois mois;
18. L'intimé s'est engagé auprès d'IAVM à lui rembourser intégralement une somme équivalente à la compensation versée à la Compagnie A;
19. Entre le janvier 2017 et avril 2019, l'intimé a ainsi remboursé à IAVM la somme de 310 335 \$;
20. La situation financière actuelle de l'intimé ne lui permet pas d'acquitter immédiatement les sanctions pécuniaires convenues avec le personnel de l'OCRCVM au terme de la présente entente, tout en respectant son engagement de rembourser intégralement à IAVM la compensation versée à la Compagnie A;
21. Dans ce contexte, il est convenu que l'intimé acquitte les montants prévus à la partie V de l'entente de règlement au plus tard le 15 décembre 2019.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu à la Règle 29 des courtiers membres, soit :
Du 25 mai au 15 juin 2016, l'intimé a effectué 31 opérations non autorisées dans le compte d'un client, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende de 50 000 \$;
 - b) Une somme additionnelle de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus au plus tard le 15 décembre 2019, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
28. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;

29. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
37. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 19 juin 2019.

(s) GUY BEAUPRÉ

Témoin

(s) JEAN-PIERRE PAQUETTE

Jean-Pierre Paquette

Intimé

SIGNÉE le 18 juin 2019.

(s) LINDA VACHET

Linda Vachet

Témoin

(s) FRANCIS LARIN

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.